1

**COUR D'APPEL D'ANGERS** 

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n°

501

du 18 septembre 2007

(N° PG: 07/00322)

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

N'D. Rafiou

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 18 septembre 2007 en présence de Monsieur LOLLIC, substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de LAVAL en date du 16 mars 2007

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur MIDY, conseiller, faisant fonction de président, Monsieur MARECHAL, conseiller, et Monsieur TURQUET, vice-président placé. Madame Catherine HERON, auditrice de justice, a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré.

# **PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:**

### **PRÉVENU**

N' Rafiou. né le à (GUINEE)

Fils de Elm Nouhou et de Tenimba, de nationalité guinéenne, célibataire, sans emploi, jamais condamné

Libre - intimé

Non comparant, représenté par Maître GISSELBRECHT, avocat au barreau de LAVAL (6 bis, rue des Fossés - 53000 LAVAL), non dûment mandaté

**LE MINISTÈRE PUBLIC**: APPELANT (19 mars 2007)

### **DÉBATS**

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 21 juin 2007, en présence de Monsieur LEROUX, substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Monsieur MARECHAL, conseiller, a fait son rapport. Le Ministère Public a requis. Le conseil du prévenu a plaidé, lequel a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 18 septembre 2007 à 14 heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

# RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### La prévention

Rafiou est prévenu d'avoir en MAYENNE, en tout cas sur le territoire national, entre 2004 et mars 2007, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription :

- par aide directe ou indirecte en l'espèce en lui offrant un hébergement, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en FRANCE de Mamadou , étranger,
- étant étranger, pénétré ou séjourné sur le territoire français sans documents, visas ou titres l'y autorisant ou après la durée autorisée par son visa.

#### Le jugement

Le Tribunal Correctionnel de LAVAL, par jugement du 16 mars 2007, a déclaré Rafiou coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis.

### <u>Les appels</u>

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 19 mars 2007.

#### LA COUR

Rafiou , bien que régulièrement cité, n'a pas comparu. Son avocat s'est présenté à l'audience pour assurer sa défense. Il sera statué à son encontre par arrêt contradictoire à signifier.

Le ministère public a requis de la cour de constater que le prévenu se trouvait en situation régulière sur le territoire national jusqu'au 19 décembre 2006, de le relaxer de ce fait de l'infraction de séjour irrégulier jusqu'à cette date, de confirmer la peine prononcée et de prononcer en outre la condamnation de l'intéressé à une interdiction du territoire français de trois années.

Le conseil de Rafiou a été entendu en sa plaidoirie, demandant à la Cour qu'elle tienne compte de la personnalité de son client et de son intégration.

#### **MOTIFS**

# Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les formes et délais de l'article 498 du Code de procédure pénale.

Il sera déclaré recevable en la forme.

#### **MOTIFS**

### Sur l'action publique

Rafiou a été interpellé le 15 mars 2007 lors de la perquisition effectuée dans une chambre occupée à Laval par Rafiou après que ce dernier en situation irrégulière ait été interpellé sur son lieu de travail lors d'un contrôle. Rafiou n'était pas en mesure de présenter des papiers d'identité en cours de validité mais seulement un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié déposé en préfecture de Mayenne à la suite de son entrée en France le 24 juillet 2004 et d'une demande faite auprès de l'OFPRA le 9 septembre 2004. Ce titre de séjour provisoire était valable jusqu'au 19 décembre 2006.

Il est ainsi établi que le prévenu s'est maintenu au-delà de cette date sur le territoire français. Rafiou a reconnu les faits qui lui sont reprochés et savoir qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français.

Toutefois, il ne pourra être retenu dans les liens de la prévention que pour la période postérieure à la date de validité de son titre provisoire de séjour soit à compter du 20 décembre 2006. Le jugement sera partiellement infirmé en ce sens, le prévenu devant être relaxé pour la période de prévention antérieure.

Pour le surplus, à savoir le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France, il y a lieu de confirmer le jugement dans la mesure où il est établi et reconnu par le prévenu qu'il aidait de cause le nommé Rafiou lui-même en situation irrégulière. Ce dernier a, en effet, été poursuivi et condamné par le Tribunal Correctionnel de LAVAL, jugement qui a donné lieu à appel du ministère public et à un arrêt de la présente cour prononcé ce jour confirmant la déclaration de culpabilité pour séjour irrégulier.

En hébergeant en toute connaissance Rafiou qui séjournait en France en utilisant faussement l'identité de Mamadou dans le logement loué à son propre nom et lui fournissant ainsi une adresse pour la réception de papiers officiels, Rafiou a bien commis le délit poursuivi.

Sur la peine, le Tribunal a pris la juste mesure tant de la gravité des faits que de l'absence de passé judiciaire de Rafiou , de sa situation personnelle et des renseignements recueillis sur sa personnalité en le condamnant à la peine de un mois d'emprisonnement assortie du sursis et a ainsi fait une juste application de la loi pénale. Ces dispositions seront en conséquence confirmées.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Rafiou

Déclare l'appel recevable en la forme,

Relaxe Rafiou du délit d'entrée ou de séjour irrégulier pour la période de prévention allant de 2004 au 19 décembre 2006.

Déclare coupable Rafiou du délit de séjour irrégulier par un étranger sur le territoire national pour la période de prévention allant du 20 décembre 2006 au 15 mars 2007.

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts.

Ainsi jugé et prononcé par application des articles L.622-1 AL.1,AL.2, L.621-1 AL.1, L.211-1, L.311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT,

rédigé par M. MARECHAL C. J

410 CPP : N'DAYE signifié à :